

“ que ce soit...et quelques soient leurs noms, de ne les  
 “ point propager ni favoriser, de ne pas souffrir qu’elles  
 “ tiennent leurs assemblées secrètes dans leurs appartements,  
 “ leurs maisons ou ailleurs, de ne leur donner aucun  
 “ conseil, secours ou encouragement publiquement ou secrètement,  
 “ directement ou indirectement, par soi ou par d’autres ou de quelque manière que ce soit : de ne point  
 “ engager, ni solliciter les autres...à fréquenter ces Sociétés,  
 “ à s’y agréger et affilier, ou d’y prendre un grade quelconque...mais à s’abstenir entièrement de ces Sociétés  
 “ et de leurs assemblées ou conventicules...sous peine d’excommunication, qui sera encourue par le seul  
 “ fait et sans autre déclaration, par tous ceux qui contreviendront à ce qui a été défendu ci-dessus, et dont personne ne pourra recevoir l’absolution que de nous ou du  
 “ Pontife Romain alors existant, à moins que ce ne soit à l’articie de la mort.....Nous condamnons surtout, et Nous déclarons nul le serment impie et coupable,  
 “ par lequel ceux qui entrent dans ces Sociétés s’engagent à ne révéler à personne ce qui concerne la secte et à frapper de mort les Membres de l’Association, qui feraient des révélations à des Supérieurs Ecclésiastiques ou laïques. N’est-ce pas en effet un crime que de regarder comme un lien obligatoire un serment, c’est-à-dire, un acte qui doit se faire en toute justice, par lequel on s’engage à commettre un assassinat et à mépriser l’autorité de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou civil, doivent connaître tout ce qui est important pour la Religion et la Société, et ce qui peut porter atteinte à leur tranquillité ? N’est-il pas indigne et unique de prendre Dieu à témoin de semblables attentats ? Les Pères du Concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse qu’il ne faut pas considérer comme serment, mais plutôt comme parjure, tout ce qui a été promis au détriment de l’Eglise et contre les Règles de sa Tradition.” Peut-on tolérer l’audace ou plutôt la démence de ces hommes, qui disent, non seulement en secret, mais hautement, qu’il n’y a point de Dieu, et, le publiant dans leurs écrits, osent cependant exiger en son nom un serment de ceux qu’ils admettent dans leur secte ? ”

Telle est, N. T. C. F., la doctrine de ces vénérables Pontifes au sujet des Sociétés Secrètes. En publiant, pour votre instruction, leurs Constitutions, Nous nous soumettons